

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PAYS-BAS. I. Loi portant approbation du Protocole signé à Berne le 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 (du 6 mars 1915), p. 73. — II. Arrêté ordonnant la publication, dans le *Staatsblad*, du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée (du 15 avril 1915), p. 73.

Législation intérieure: HONGRIE (*suite*). VI. Code pénal militaire (du 15 janvier 1855), art. 740, p. 74. — VII. Ordonnance n° 193 du Ministre impérial austro-hongrois de la guerre (du 5 février 1885), p. 74. — VIII. Code de commerce de 1875. Dispositions sur le contrat d'édition, articles 515 à 533, p. 74. — ITALIE. Décret modifiant les dispositions réglementaires qui concernent le fonctionnement de l'Office de la propriété intellectuelle dans les rapports avec le public (du 8 mai 1914), p. 75. — ROUMANIE. I. Loi sur la presse (du 1/12 avril

1862), p. 76. — II. Code pénal de 1864, articles 339 à 342, p. 77. — III. Loi concernant le dépôt des livres, etc. (du 23 mars 1904), p. 77. — RUSSIE. I. Loi concernant le droit d'auteur (du 20 mars 1911), p. 77. — II. *Finlande*. Arrêté concernant les droits des auteurs et des artistes sur les produits de leur travail (du 15 mars 1880), p. 77.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ITALIE—ÉTATS-UNIS. Proclamation du Président des États-Unis concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le contrôle des instruments de musique mécaniques aux sujets italiens (du 1^{er} mai 1915), p. 80.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE NOUVEL ARRANGEMENT ANGLO-AMÉRICAIN EN MATIÈRE DE « COPYRIGHT » (*Première partie*), p. 80.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Schelbert*), p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PAYS-BAS

I

LOI

portant approbation

DU PROTOCOLE SIGNÉ À BERNE LE 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
(Du 6 mars 1915.)⁽¹⁾

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.

A tous présents ou à venir, salut!

Faisons savoir que considérant que le Protocole signé à Berne le 20 mars 1914 avec procès-verbal de signature annexé, Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908, a trait à des droits légaux;

En vertu du deuxième alinéa de l'article 59 de la Constitution;

⁽¹⁾ *Staatsblad*, n° 140, du 30 mars 1915. La loi ci-dessus est suivie du texte original du Protocole additionnel et du Procès-verbal de signature, du 20 mars 1914.

Nous avons, le Conseil d'État entendu, en commun accord avec les États-Généraux, décidé et statué, comme Nous décidons et statuons par la présente ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Protocole signé à Berne le 20 mars 1914 et le procès-verbal de signature annexé, réimprimés ci-après, Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908, sont approuvés.

ART. 2. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Ordonnons et enjoignons que la présente soit publiée dans le *Staatsblad* et en recommandons la stricte exécution à tous les départements ministériels, autorités, collèges et fonctionnaires de qui cette exécution relève.

Donné à La Haye, le 6 mars 1915.

WILHELMINE.

Le Ministre des Affaires étrangères,

J. LOUDON.

Le Ministre de la Justice,

B. ORT.

Le Ministre des Colonies,

TH. B. PLEYTE.

Édité le 30 mars 1915.

Le Ministre de la Justice,

B. ORT.

II

ARRÊTÉ

ordonnant

LA PUBLICATION, DANS LE « STAATSBLAD », DU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE
(Du 15 avril 1915.)⁽¹⁾

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.

Vu le Protocole signé le 20 mars 1914 à Berne avec le Procès-verbal de signature annexé, — une copie de ces pièces avec traduction est jointe au présent arrêté, — Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908;

Considérant que lesdits Protocole et Procès-verbal ont été approuvés par la loi du 6 mars 1915 (*Staatsblad*, n° 140) et que l'acte de ratification des Pays-Bas a été déposé à Berne;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères, du 10 avril 1915, n° 14,268, Direction du Protocole;

Avons décidé et statué de faire promulguer lesdits Protocole et Procès-verbal, avec

⁽¹⁾ *Staatsblad*, n° 186, du 19 avril 1915. L'arrêté ci-dessus est suivi du texte original et en traduction hollandaise du Protocole additionnel et du Procès-verbal de signature du 20 mars 1914.

traduction, par la publication du présent arrêté dans le *Staatsblad*.

Nos Ministres, chefs des Départements de l'Administration générale, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 15 avril 1915.

WILHELMINE.

Le Ministre des Affaires étrangères,

J. LOUDON.

Édité le 19 avril 1915.

Le Ministre de la Justice,

B. ORT.

Législation intérieure

HONGRIE⁽¹⁾

VI

CODE PÉNAL MILITAIRE

(Du 15 janvier 1855.)

ARTICLE 740. — Toute contrefaçon ainsi que toute reproduction, assimilée à la contrefaçon par les lois, d'une œuvre littéraire ou artistique sera réprimée comme un délit sur la demande de la partie lésée. Outre que l'indemnité déterminée par la loi devra être allouée à cette partie par voie civile, et, tout en encourageant la confiscation des exemplaires, clichés, moules, etc., la distribution de la composition et la destruction des planches, pierres, formes et autres objets ayant servi exclusivement à la reproduction s'il s'agit d'une œuvre d'art et si aucune stipulation contraire n'est conclue entre le reproducteur et la partie lésée, celui qui aura exécuté la contrefaçon ou y aura coopéré sciemment ou qui, sciemment, mettra dans le commerce les produits de la contrefaçon, sera puni d'une amende de 25 à 1000 couronnes ou, en cas d'insolvabilité, d'un arrêt de cinq jours à six mois et, en cas de récidive et à la suite d'une punition préalable intervenue au moins deux fois, de la perte de sa profession. Les exemplaires confisqués devront être anéantis, à moins qu'ils ne soient utilisés, en vertu d'un arrangement avec la partie lésée, pour indemniser celle-ci.

De même, celui qui, contrairement aux droits exclusifs de l'auteur ou de ses ayants cause, organise la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale en son intégralité ou avec des réductions et des modifications non essentielles, commet un délit et sera puni — en dehors de la confiscation des manuscrits, livrets, partitions, rôles, etc. — d'une amende

de 40 à 200 couronnes ou, en cas d'insolvabilité, d'un arrêt proportionné.

VII

ORDONNANCE N° 193

du

MINISTRE IMPÉRIAL AUSTRO-HONGROIS DE LA GUERRE

(Du 5 février 1885.)

L'article 25 de la loi hongroise n° XVI de 1884 sur le droit d'auteur prescrit que la fixation des dommages-intérêts aussi bien que la détermination des peines prévues dans ladite loi, y compris la décision relative à la confiscation, sont de la compétence des tribunaux civils.

Afin d'éviter une interprétation erronée de cette disposition légale, il est notifié, après entente avec le Ministère royal hongrois de la Justice, aux tribunaux pénaux militaires qui relèvent du Ministère impérial de la guerre, que la disposition précitée ne modifie en rien la compétence pénale desdits tribunaux en ce qui concerne les violations du droit d'auteur visées par l'article 740 du Code pénal militaire.

Dans ces causes, le tribunal pénal militaire aura donc à prononcer contre les personnes justiciables de sa compétence pénale aussi bien la peine que la confiscation et la distribution ou destruction des instruments; au contraire, chaque fois où, conformément aux articles 78 à 80 et 26 de la loi n° XVI de 1884, un tribunal civil royal hongrois serait compétent et où, au point de vue pénal, cette compétence ne peut s'exercer uniquement en raison de la qualité militaire de l'accusé, l'allocation de l'indemnité civile appartiendra audit tribunal civil; par conséquent, dans ces circonstances, le tribunal pénal militaire aura à renvoyer à la procédure ordinaire la demande en dommages-intérêts de la partie lésée, ainsi que le prévoit l'article 344 du Code de procédure militaire.

Enfin, bien que le tribunal civil ne soit pas en mesure de punir les personnes placées sous la juridiction militaire pour les actes considérés comme des atteintes au droit d'auteur, non pas aux termes de l'article 740 du Code pénal militaire, mais aux termes de la loi n° XVI de 1884, il pourra néanmoins prendre des décisions non seulement sur l'existence et le montant du dommage ainsi que sur la réparation de celui-ci, mais aussi sur la confiscation des exemplaires existants et des instruments particuliers destinés à exécuter la reproduction illicite.

VIII

CODE DE COMMERCE DE 1875

DISPOSITIONS SUR LE CONTRAT D'ÉDITION

§ 515. — Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre, terminée ou à terminer, du domaine de la littérature, de la science, des arts graphiques ou plastiques, ou ses ayants cause s'engagent à remettre cette œuvre à un éditeur qui, de son côté, la reçoit et acquiert le droit exclusif de la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires, de la publier et de la répandre dans le public.

§ 516. — L'auteur (peintre, dessinateur, etc.) contracte l'obligation de livrer l'œuvre promise à l'éditeur dans les conditions et dans le délai fixés par le contrat. Si, par sa propre faute, l'auteur ne remplit pas ses engagements, l'éditeur est autorisé à exiger ou l'accomplissement du contrat avec une indemnité pour le préjudice que lui aura causé le retard, ou une réparation complète pour la non-exécution du contrat, ou enfin à considérer le contrat comme non intervenu.

§ 517. — Aussi longtemps que les exemplaires de l'œuvre, sur laquelle l'éditeur a acquis le droit de reproduction, ne sont pas vendus, l'auteur ne pourra prendre, au sujet de son œuvre, aucune disposition préjudiciable à l'éditeur; en particulier il n'aura pas le droit d'éditer de nouveau la même œuvre, en partie ou en totalité, ni de charger quelqu'un d'autre de son édition, ni de l'incorporer dans une édition totale ou un recueil de ses œuvres. L'auteur qui aura fourni différents travaux destinés à être insérés dans un recueil pourra les publier soit en édition indépendante, soit dans l'édition complète de ses œuvres, pourvu que dans le commerce des livres ou des objets d'art ils ne soient pas vendus séparément dans la forme qu'ils avaient quand ils constituaient des parties du recueil. Les travaux de moindre étendue, remis à des revues ou à des publications périodiques, seront, une fois publiés, à la libre disposition de l'auteur.

§ 518. — L'acquisition du droit d'éditer une œuvre n'implique pas le droit de la traduire ni le droit d'en publier la traduction.

§ 519. — L'éditeur est tenu de reproduire, à ses frais et sans modifications, l'œuvre acceptée en manuscrit ou dans la forme originale convenue et de la répandre dans le public par tous les moyens convenables.

(1) V. les documents publiés dans notre dernier numéro, p. 61-70.

§ 520. — A défaut de stipulations expresses, l'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre sous une forme appropriée à son but et à son importance. C'est lui qui fixe, si le contrat ne contient aucune disposition spéciale à ce sujet, le nombre des exemplaires et leur prix, sans toutefois pouvoir élever ce dernier de façon à entraver l'écoulement de l'ouvrage.

§ 521. — Si les parties passent un nouveau contrat au sujet d'une édition ultérieure, le contrat passé pour la première édition restera valable pour autant que ses dispositions n'aient pas été spécialement remplacées dans la nouvelle convention.

§ 522. — L'extension du droit de publication est déterminée par les stipulations convenues entre les parties contractantes. Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule. Mais s'il a été chargé des éditions ultérieures, il est tenu d'en faire une nouvelle, aussitôt que l'ancienne sera épuisée.

§ 523. — Si l'éditeur négligeait la reproduction et la vente, ou la préparation d'une nouvelle édition après que la dernière est épuisée, l'auteur est autorisé à exiger ou l'accomplissement du contrat ainsi qu'une indemnité pour le préjudice que lui aura causé le retard, ou une réparation complète pour la non-exécution du contrat, ou enfin à résilier le contrat, comme s'il n'avait jamais été passé.

§ 524. — L'éditeur qui a acquis le droit de publier différentes œuvres du même auteur, n'a pas, par là-même, celui d'en faire une publication d'ensemble. De même le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur, n'implique pas pour l'éditeur le droit de publier séparément les divers ouvrages qui y figurent.

§ 525. — L'auteur ne pourra demander des honoraires à l'éditeur que s'ils ont été stipulés par disposition expresse ou tacitement. Dans ce dernier cas, celui qui donne une œuvre à éditer est réputé avoir droit à des honoraires lorsque les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il ait entendu renoncer à toute rémunération. Le chiffre des honoraires est alors fixé par le juge, qui pèsera les circonstances et entendra l'avis d'experts. Il en sera de même, lorsque les honoraires auront été stipulés en termes généraux, sans indication de chiffres précis.

§ 526. — Si le nombre des feuilles imprimées sert de base pour fixer les honoraires, l'éditeur n'est pas tenu d'en payer pour celles dépassant le nombre convenu;

par contre il a le droit d'exiger de l'auteur que son œuvre soit terminée et complète.

§ 527. — Sauf convention contraire, l'éditeur est tenu, lorsque des honoraires ont été stipulés, de les payer immédiatement après la remise du manuscrit complet ou de l'œuvre originale; si les honoraires ont été fixés par feuilles, ils doivent être payés aussitôt que la reproduction en est terminée, et si l'œuvre paraît par parties, au fur et à mesure que les différentes parties seront achevées.

§ 528. — Lorsque l'éditeur est empêché par un cas imprévu d'exécuter le contrat, il ne sera exempt de l'obligation de payer les honoraires que si l'auteur peut remettre son œuvre à un autre éditeur sous les mêmes conditions.

§ 529. — Lorsque l'œuvre, après avoir été livrée à l'éditeur, péricule par cas fortuit, l'éditeur n'en est pas moins tenu au paiement des honoraires. Mais si l'auteur possède un second exemplaire de l'œuvre qui a péri, il doit le mettre à la disposition de l'éditeur contre remboursement des frais qu'il aurait pu avoir.

§ 530. — Si, antérieurement à la mise en vente, l'édition déjà préparée par l'éditeur péricule en tout ou en partie par cas fortuit, l'éditeur a le droit de faire rétablir à ses frais les exemplaires détruits, sans que l'auteur puisse prétendre à des honoraires.

§ 531. — Le contrat d'édition s'éteint : 1° lorsqu'une œuvre terminée et faisant l'objet d'un contrat péricule par cas fortuit avant que l'auteur l'ait livrée à l'éditeur; 2° lorsqu'avant l'achèvement de l'œuvre, l'auteur vient à mourir ou qu'il se trouve dans l'impossibilité de la terminer, soit par un cas imprévu, soit qu'il devienne incapable; 3° lorsque le but que les parties contractantes poursuivaient par l'édition a cessé d'exister avant que le manuscrit ou l'œuvre originale soient livrés, par cas fortuit ou par les circonstances intervenues. Dans ce cas l'auteur ou ses ayants droit sont déchargés de leurs obligations contractées; mais ils ne pourront exiger le paiement d'honoraires; ils sont même tenus de rembourser ceux qu'ils auraient déjà reçus. Par contre, si les circonstances prévues sous le chiffre 3° n'interviennent qu'après la remise du manuscrit ou de l'œuvre originale, l'auteur ou son ayant cause a droit à des honoraires et n'est pas obligé de rembourser ceux qu'il a pu recevoir.

§ 532. — En cas de faillite de l'éditeur, l'auteur a le droit de résilier le contrat unilatéralement. Mais si la reproduction a déjà commencé, le syndicat de la faillite

pourra maintenir le contrat, pourvu que des garanties suffisantes soient données à l'auteur.

§ 533. — Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également avec les modifications que comporteront les cas, lorsque le contrat d'édition d'une œuvre littéraire, d'une œuvre de science spéciale ou des arts plastiques sera conclu avec le propriétaire de l'œuvre, bien qu'il ne soit pas l'ayant cause de l'auteur.

ITALIE

DÉCRET

du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE MODIFIANT LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI CONCERNENT LE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES RAPPORTS AVEC LE PUBLIC

(Du 8 mai 1914.)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Vu les lois et règlements en vigueur en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique et de commerce et de droits d'auteur;

Considérant la nécessité de régler d'une manière conforme à toutes les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur le service de l'Office de la propriété intellectuelle, dans les rapports avec le public;

Sur la proposition du Directeur général préposé aux services de l'industrie,

décède :

ARTICLE PREMIER. — L'Office de la propriété intellectuelle est ouvert au public pour la présentation des demandes et des déclarations en matière de brevets et de marques, pour les requêtes à fin de renseignements et d'informations, pour la consultation des registres publics et des publications, pour l'examen et la copie des documents publics, tous les jours non fériés, pendant les heures fixées par ordres de service spéciaux. Le Directeur de l'Office a la faculté d'admettre encore à d'autres heures les personnes qui le demandent pour des motifs plausibles.

ART. 2. — Aux heures pendant lesquelles l'Office est ouvert au public, un employé de l'Office recevra les demandes et les documents dont le dépôt est prescrit par les dispositions en vigueur et il en dressera procès-verbal. Un autre employé recevra les requêtes qui lui seront présentées pour la consultation des registres et des publi-

cations, ou pour l'examen et la copie des documents. Cet employé tiendra un registre des requêtes reçues; il mettra à la disposition du public les registres, les publications et les documents demandés, et les fera rentrer tous les jours, s'assurant qu'aucun document ne manque.

Les registres, les documents et les publications demandés pour les consulter ou les copier seront, dans la règle, mis à la disposition du requérant le jour qui suit celui où la demande en a été présentée à l'employé intéressé.

Pour les renseignements et les informations orales, le public devra s'adresser au Directeur de l'Office ou au Chef de la section chargée des relations avec le public.

ART. 3. — La consultation des publications et des registres, l'examen et la copie des documents s'effectueront dans les bureaux et les salles de lecture de l'Office, sous la surveillance des employés de l'Office désignés à cet effet, dans les limites et contre les garanties envisagées comme nécessaires par le Directeur de l'Office, dans l'intérêt du service.

ART. 4. — Le Directeur de l'Office pourra se charger de faire exécuter, pour le compte des intéressés et contre paiement anticipé des droits de timbre et des frais, les copies demandées, s'il en est requis par les intéressés et si ceux-ci l'avertissent qu'ils ne peuvent se procurer ces pièces autrement. Si cette tâche est confiée à des employés de l'Office, le Directeur veillera à ce que les copies soient exécutées en dehors des heures de bureau.

ART. 5. — Il est interdit aux personnes admises dans les bureaux et salles de lecture d'entretenir entre elles des conversations ou de causer du trouble de toute autre manière quelconque.

Il est également interdit de se tenir dans lesdites salles pour vaquer à des occupations autres que la copie des documents ou la consultation des livres ou des registres demandés. Les livres, registres et documents devront être maniés avec le plus grand soin par les personnes à qui ils seront remis, et celles-ci éviteront, autant que possible, de les endommager.

Quiconque contreviendra aux dispositions du présent règlement sera, sur l'ordre du Directeur de l'Office, invité à s'éloigner et pourra, en outre, sur la proposition du même Directeur, être exclu temporairement ou indéfiniment de l'admission dans les bureaux et salles de lecture, sans préjudice de toute autre mesure à prendre en vertu des lois en vigueur, en cas de détérioration ou de soustraction de livres ou de documents.

ART. 6. — Outre les renseignements qui figurent dans les registres publics, on pourra requérir, sous la forme appropriée, des informations relatives à une demande ou déclaration en cours d'examen devant l'Office, et concernant un brevet, une marque ou une réserve de droits d'auteur, pourvu qu'on se limite aux indications contenues dans la demande ou déclaration et à la date de sa présentation, et quand on aura fait connaître, dans la requête, le nom de celui qui a demandé le brevet, déposé la marque ou la demande de transfert, ou le nom de l'auteur de l'œuvre à laquelle se réfère la déclaration de réserve.

Les documents qui pourront être copiés par le public ou examinés par lui sont les demandes de brevets, les dépôts de marques, les descriptions et dessins qui y sont annexés, ainsi que les descriptions et dessins relatifs aux brevets étrangers pour lesquels on revendique la priorité ou l'importation, ou les notifications de transfert et les déclarations de réserve de droits d'auteur.

Quiconque aura déposé une demande de brevet, une marque ou une demande de transfert d'un brevet ou d'une marque, ou une déclaration de droits d'auteur pourra, en tout temps et sous la forme appropriée, prendre connaissance et copie même des autres documents joints au dépôt, ainsi que du procès-verbal de dépôt.

ART. 7. — L'Office ne répondra pas aux demandes de renseignements dans lesquelles ne sera pas indiqué le nom du titulaire certain ou présumé du brevet ou de la marque, ou de l'auteur de l'œuvre réservée. Les recherches qui rendront nécessaire la consultation des listes ou des registres de l'Office devront être faites directement par les intéressés.

ART. 8. — Il est rigoureusement interdit aux employés du service de la propriété intellectuelle de donner à qui que ce soit, même aux employés d'un autre Office du Ministère, des renseignements ou des informations qui résultent des registres ou des documents annexés aux dossiers de l'Office.

Il est de même interdit aux employés d'accepter directement des particuliers la mission de faire pour leur compte des copies ou extraits, ou des recherches dans les publications ou dans les registres de l'Office.

ART. 9. — Est abrogé le règlement intérieur du Bureau de la propriété industrielle pour le service des renseignements aux particuliers du 31 janvier 1902⁽¹⁾.

Le Directeur de l'Office est chargé de

veiller à ce que les dispositions contenues dans le présent décret soient strictement observées et de prendre les mesures pour en assurer l'application.

Pour le Ministre,

V. COTTAFAVI.

ROUMANIE

I

LOI SUR LA PRESSE

(Du 1/12 avril 1862.)⁽¹⁾

Chapitre premier

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs de toutes sortes d'écrits, les compositeurs de musique, les peintres ou les dessinateurs, qui feront lithographier leurs tableaux ou leurs dessins, jouiront durant toute leur vie, comme d'une propriété, du droit exclusif de reproduire et de vendre leurs œuvres dans toute la *Principauté*, ou de transmettre cette propriété à d'autres, ce droit leur étant reconnu par les lois en vigueur.

ART. 2. — Leurs héritiers ou les cessionnaires auxquels leur droit a été transmis jouiront du même droit pendant dix ans après la mort de l'auteur ou du compositeur.

ART. 3. — Les journaux et les autres feuilles périodiques sont la propriété des personnes ou des sociétés qui les publient; le droit de propriété leur est garanti dans les termes des articles ci-dessus.

Les articles que leurs auteurs ou propriétaires ne voudront pas laisser reproduire par d'autres journaux devront porter au commencement la note que la reproduction en est interdite. Il est entendu qu'il s'agit seulement des articles littéraires et scientifiques.

ART. 4. — Les compositions dramatiques ne peuvent non plus, dans les délais ci-dessus, être représentées sur aucun théâtre, ni être publiées, sans le consentement de l'auteur.

ART. 5. — Les traductions ne sont comprises dans l'énumération ci-dessus que pour le texte de la traduction, chacun étant libre de faire d'autres traductions d'après le texte original de l'écrit. De même, les extraits faits d'autres écrits par lecture, critique ou commentaires, dans le but de renseigner le public sur la valeur de ces écrits, ne lésent pas la propriété d'autrui.

ART. 6. — Toutes les autorités admi-

⁽¹⁾ V. *Recueil général*, tome V, p. 587.

⁽¹⁾ Promulguée dans le *Moniteur officiel*, n° 81, du 1^{er} avril 1862.

nistratives doivent confisquer, sur la demande et au profit de l'auteur, du dessinateur, du traducteur, ou des héritiers ou des cessionnaires de ces derniers, tous les exemplaires des éditions imprimées, gravées ou lithographiées, sans le consentement spécial et écrit des propriétaires.

ART. 7. — En outre des exemplaires confisqués, le contrefacteur devra payer au véritable propriétaire une somme équivalant au prix de 1000 exemplaires de l'édition originale.

ART. 8. — Tout vendeur d'une édition contrefaite, dont il ne sera pas le contrefacteur, payera au propriétaire une somme égale au prix de 200 exemplaires.

ART. 9 (abrogé par l'article 13 de la loi du 19 mars 1904). — *Quiconque publiera une œuvre imprimée, gravée ou lithographiée, sera obligé d'en déposer quatre exemplaires au Ministère de l'Instruction publique, et, dans les districts (en province), de déposer deux exemplaires à la Préfecture et un à la Bibliothèque de Jassy*(¹).

ART. 10. — Après l'expiration de dix ans à partir de la mort de l'auteur, toute œuvre tombe dans le domaine public, et chacun est libre de la reproduire par impression, sculpture ou lithographie.

ART. 11. — Tous ces droits sont garantis aussi aux auteurs, compositeurs, dessinateurs, traducteurs des États étrangers qui, par réciprocité, garantiront la propriété littéraire dans l'étendue de leur territoire.

II

CODE PÉNAL DE 1864

ARTICLE 339. — Toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée de toute manière sans la permission de l'auteur, est considérée comme une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

ART. 340. — La vente d'ouvrages contrefaits, l'introduction en Roumanie d'écrits qui, après avoir été imprimés en Roumanie,

(¹) En même temps que cet article, a été abrogé le Règlement pour l'application de la loi sur la presse, décret n° 1087 du 4 mai 1862, en ce qui concerne la première partie, chapitre 1^{er} (*De la propriété littéraire*), articles 1^{er} à 5, qui se basaient sur l'article 9 ci-dessus. Cette abrogation a été expressément reconnue par la Haute-Cour de cassation et de justice roumaine, dans son arrêt du 5 juillet 1906 en ces termes : « Considérant que... dans la situation législative actuelle, l'article 9 de la loi de 1862, ainsi que la disposition réglementaire y relative ont été expressément abrogés par l'article 13 de la loi du 23 mars 1904. » (V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 130, et sur cette question en général, *ibidem*, 1906, p. 90 et 118.)

ont été contrefaits à l'étranger, sont un délit de la même espèce.

ART. 341. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introduitcur sera une amende de 100 à 2000 francs, et contre le vendeur une amende de 26 à 500 francs(¹).

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introduitcur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices à l'aide desquels les éditions auront été contrefaites seront aussi confisqués.

ART. 342. — Tout directeur, tout entrepreneur de théâtres, toute association d'artistes qui aura fait représenter une œuvre sur le théâtre sans la permission de l'auteur sera puni d'une amende de 50 à 500 francs(²) et de la confiscation des recettes de la représentation.

Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser.

III

LOI

concernant

LE DÉPÔT DES LIVRES, ETC.

(Du 23 mars 1904.)

V. le texte intégral de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 81 et 82(³).

RUSSIE

I

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 20 mars 1911.)(⁴)

V. le texte, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 86 à 92.

(¹) D'après M. Djuvara (*Les droits de propriété littéraire et artistique des étrangers reconnus par la justice en Roumanie*. Bucarest 1906, Rapport au Congrès de Bucarest, p. 33), l'amende à prononcer contre le contrefacteur serait de 50 à 1000 francs, et celle qui frappe l'importateur serait de 26 à 250 francs. M. Ghika (*La propriété littéraire et artistique en Roumanie*) maintient les chiffres ci-dessus, même dans la seconde édition (Bucarest, 1906).

(²) 26 à 250 francs, d'après M. Djuvara.

(³) La date sous laquelle était alors publiée la loi dans nos colonnes est le 19 mars 1904, mais, dans les arrêts judiciaires, elle est citée sous la date du 23 mars 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 130).

(⁴) L'application de cette loi a été étendue à la Pologne ainsi qu'aux Provinces baltiques (Introduction n° XII).

II

FINLANDE

ARRÊTÉ

concernant

LES DROITS DES AUTEURS ET DES ARTISTES SUR LES PRODUITS DE LEUR TRAVAIL

(Du 15 mars 1880.)

Chapitre premier

DU DROIT DE PUBLIER DES ÉCRITS

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs d'écrits ont le droit exclusif de les reproduire par l'impression ou d'une autre manière et de les publier en vue de les répandre, soit qu'ils existent seulement en manuscrits, soit qu'ils aient été publiés antérieurement, ainsi que le droit de disposer de leur droit de publication par contrat ou par testament.

Lorsque l'auteur est décédé, le droit de publication, à moins d'avoir été transféré à autrui, appartiendra à sa veuve et à ses héritiers, comme cela est prévu dans la loi sur les successions et le régime matrimonial.

ART. 2. — Sont assimilés aux écrits, conformément au présent arrêté, les dessins et figures techniques, géographiques, topographiques, d'histoire naturelle ou autres dessins et figures qui, d'après leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art, de même que les compositions musicales, les plans d'architecture et autres dessins architecturaux, soit qu'ils aient été confectionnés pour le propre compte de l'auteur ou sur commande d'autrui. Il n'est pas interdit de construire d'après un dessin architectural publié.

ART. 3. — Le droit de publication mentionné à l'article 1^{er} dure, par rapport à un écrit publié et portant sur la feuille de titre ou à une autre place usitée le véritable nom de l'auteur, jusqu'à la mort de celui-ci et cinquante ans après.

Lorsqu'un écrit n'a pas été publié du vivant de l'auteur ou que, dans un écrit publié, le nom de l'auteur n'est pas indiqué en la façon ci-dessus prévue, le droit exclusif de publier l'écrit à nouveau subsistera pendant cinquante ans à partir de la première publication. Lorsque, dans ce délai, le nom véritable de l'auteur aura été indiqué dans une édition nouvelle ou par un avis inséré trois fois dans les journaux officiels du pays, le délai fixé dans la première phrase du présent article s'appliquera également à un écrit publié d'abord sous un pseudonyme ou sans nom d'auteur.

ART. 4. — Lorsque plusieurs auteurs ont collaboré à une œuvre en composant pour elle des travaux indépendants, le publicateur dont le nom véritable est indiqué sur la feuille de titre ou à une autre place usuelle, est investi, durant sa vie, du droit exclusif de la publier à nouveau, et ses ayants cause bénéficieront de ce droit pendant cinquante ans après sa mort.

Lorsqu'une œuvre ainsi composée a été publiée par plusieurs ou au nom d'une raison sociale, ou que le publicateur n'est pas nommé d'après les prescriptions établies, le droit exclusif de publication dure cinquante ans à partir de la première publication de l'œuvre.

Le délai cité en dernier lieu s'applique également au droit de publication qui appartient à l'Université impériale d'Alexandre, à la Société des sciences ou à une société analogue.

ART. 5. — A moins de stipulation contraire, le droit dont bénéficie, conformément à l'article 4, le publicateur d'une œuvre due à la collaboration de plusieurs auteurs et considérée dans son ensemble, ne portera pas préjudice au droit exclusif appartenant à chaque collaborateur de publier son travail, à part ou sous une autre forme, à l'expiration de deux ans après que ce travail aura été ainsi publié pour la première fois conjointement avec les autres.

ART. 6. — Lorsqu'un écrit a été publié simultanément en plusieurs langues indiquées sur la feuille de titre, il doit être considéré comme ayant été composé dans chacune de ces langues.

Le droit de publier un écrit d'un auteur national comprend aussi le droit exclusif d'en publier, durant tout le délai de protection, une traduction en une langue nationale, et en une autre langue pendant cinq ans à partir de la première publication de l'écrit. Sont considérés en Finlande comme langues nationales le finnois et le suédois.

Lorsque l'écrit d'un auteur étranger porte sur la feuille de titre la mention de réserve du droit de traduction, ce droit sera reconnu pendant cinq ans à partir de la première publication de l'écrit.

ART. 7. — Le traducteur conserve sur sa traduction le même droit que le présent arrêté confère à l'auteur à l'égard de son œuvre originale.

ART. 8. — Quiconque reproduit ou fait reproduire par la voie de l'impression ou autrement un écrit en vue de le répandre, sans posséder le droit de publication, sera

puni pour cause de contrefaçon d'après les modalités fixées dans le chapitre IV.

Est considéré également comme une contrefaçon le fait de reproduire illicitement un écrit avec des périphrases ou des modifications et adjonctions tellement insignifiantes que le nouveau travail ne saurait être qualifié de travail indépendant.

ART. 9. — Ne sera pas considérée comme une contrefaçon :

- a) La citation textuelle de morceaux isolés d'une œuvre ou d'une composition musicale déjà publiée;
- b) L'insertion, à titre de spécimens, dans des ouvrages de plus grande étendue et ayant un but propre, de travaux, poèmes et morceaux de musique déjà publiés de peu d'étendue, ou de courts extraits de travaux plus considérables ou de dessins et figures isolés;
- c) L'insertion d'écrits de peu d'étendue, d'extraits, de morceaux de musique ou de dessins et figures, déjà publiés par d'autres auteurs, dans des livres scolaires, manuels, recueils de chants et autres recueils et arrangements destinés à l'enseignement, à l'édification, à des exercices religieux ou à quelque autre but littéraire spécial;
- d) La réimpression, comme texte, d'une poésie déjà publiée, conjointement avec un morceau de musique, à moins qu'elle n'ait été exclusivement destinée à servir de texte à un opéra ou à un oratorio;
- e) La réimpression, dans des journaux ou revues, d'articles et de communications isolés empruntés à une autre publication périodique, à l'exception, toutefois, des nouvelles et des articles et études littéraires et scientifiques, s'ils sont pourvus d'une mention qui en interdit la reproduction.

Dans tous les cas ci-dessus indiqués, la source à laquelle l'article ou la communication ont été empruntés doit être clairement indiquée.

ART. 10. — Sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales édictées à cet égard, chacun a le droit de reproduire par l'impression les lois et ordonnances générales, les parères, les mémoires rédigés par ordre officiel, les actes des tribunaux et des autorités ainsi que d'autres documents publics de tout genre.

ART. 11. — Les règles applicables aux écrits s'appliquent également au droit de publier des sermons, cours et autres conférences orales analogues prononcés dans un but d'instruction, d'édification ou de récréation. Par contre, la prescription de l'article 10 s'étend aux discours et débats

qui ont lieu dans les diètes, églises, synodes et assemblées ecclésiastiques, séances communales, assemblées électorales et autres réunions publiques.

Chapitre II

DU DROIT DE REPRÉSENTATION PUBLIQUE DES ŒUVRES DRAMATIQUES ET DRAMATICO-MUSICALES

ART. 12. — Aucune œuvre dramatique non encore publiée par l'impression ne doit être représentée sur une scène publique sans le consentement de l'auteur ou de son ayant cause. Lorsque l'œuvre a été publiée par l'impression, avec l'indication prescrite du nom de l'auteur et avec la réserve du droit exclusif de représentation publique, ce droit appartient à l'auteur pendant sa vie et à ses ayants cause pendant les cinquante années subséquentes; mais, dans ce cas, la récitation publique de la pièce sans appareil scénique n'est pas considérée comme une représentation publique.

Celui qui, dûment autorisé, aura traduit ou adapté pour la scène une œuvre dramatique, aura, lui et ses ayants cause, le même droit d'auteur aussi sur la représentation publique de sa traduction ou de son adaptation. La même règle s'applique à l'exécution publique de morceaux de musique composés en vue d'être joués en connexion avec la représentation scénique.

ART. 13. — Lorsque la première représentation d'une œuvre non encore publiée par l'impression (art. 12) a lieu après la mort de l'auteur désigné comme tel ou de son vivant, mais sans qu'il ait été nommé ni à ce moment ni ultérieurement en conformité avec l'article 3, ou lorsque l'œuvre a été imprimée avec la mention de réserve du droit de représentation, mais sans que le nom de l'auteur ait été indiqué de la façon précitée, le droit d'auteur dont il est question à l'article 12 durera cinquante ans à partir de la première représentation de l'œuvre non imprimée ou à partir de la publication, par voie d'impression, de l'œuvre imprimée. Une œuvre imprimée, non pourvue de la mention légale d'interdiction de la représentation, peut être représentée par chacun.

ART. 14. — Le droit d'auteur sanctionné par les articles 12 et 13 peut être transféré par convention à plusieurs personnes à la fois. Lorsque le droit exclusif de représentation publique a été cédé à une personne qui n'en fait aucun usage pendant cinq années consécutives, il fera retour à celui qui, à ce moment, sera le titulaire du droit d'auteur en vertu des dispositions ci-dessus.

Chapitre III

DE LA REPRODUCTION D'ŒUVRES D'ART

ART. 15. — L'artiste a le droit exclusif de reproduire dans le même genre artistique et en vue de la vente ses œuvres, qu'elles soient dues au dessin, à la peinture ou à l'art plastique.

L'artiste est également seul autorisé à reproduire ou à faire multiplier son œuvre par la gravure sur cuivre, sur acier ou à l'eau-forte, par la lithographie ou un autre moyen analogue ou la chromolithographie, par le moulage, par la photographie ou par un autre procédé semblable.

Le droit reconnu à l'artiste dans les conditions précitées lui appartient durant sa vie et à sa veuve et à ses héritiers durant cinquante ans après sa mort.

Le même droit appartient à celui qui reproduit par la gravure, sur cuivre ou sur bois, par la lithographie ou un autre procédé artistique analogue des œuvres sur lesquelles n'existe aucun droit exclusif de reproduction; mais le droit de chacun de reproduire individuellement l'œuvre originale par le même procédé ou un procédé analogue reste intact.

ART. 16. — La reproduction d'une œuvre d'art ne devient pas licite par le fait qu'elle est exécutée dans des dimensions autres que celles de l'original ou à l'aide de matières d'une autre espèce ou avec des modifications, suppressions ou adjonctions non essentielles.

Il n'est pas interdit de reproduire des œuvres de dessin ou de peinture par l'art plastique ou réciproquement.

ART. 17. — Lorsqu'il a été exécuté, sans commande, une image photographique d'après nature ou une reproduction photographique d'une œuvre d'art non protégée, cette image ne pourra être reproduite en vue de la vente à l'aide de la photographie pendant une période de cinq ans, à la condition que le photographe ait apposé sur chaque exemplaire édité par lui l'indication de son nom et de l'année de la confection de la première photographie.

Lorsque l'image photographique a été exécutée sur commande, il n'est permis de la reproduire dans un autre but qu'avec le consentement du commettant.

ART. 18. — Ne sera pas considérée comme une contrefaçon :

- 1° La reproduction d'œuvres d'art appartenant à l'État ou à une collection publique ou exposées dans une place publique;
- 2° L'insertion d'œuvres d'art dans des travaux scientifiques et dans des livres destinés à l'enseignement;

3° L'utilisation d'œuvres d'art par des artisans et des fabricants comme modèles pour la confection ou l'ornementation d'ustensiles domestiques et autres marchandises d'un usage pratique;

4° La reproduction d'œuvres d'art par des élèves pour leurs études.

Chapitre IV

DES PEINES APPLICABLES À LA CONTREFAÇON ET À LA REPRODUCTION ILLICITE D'ŒUVRES D'ART

ART. 19. — Quiconque porte atteinte au droit d'autrui de publier un écrit ou de représenter publiquement sur la scène une œuvre dramatique ou d'exécuter de la musique composée pour la scène, ou de reproduire ou de multiplier de quelque autre manière des œuvres d'art ou de multiplier des images photographiques, en s'appropriant illicitement un droit semblable et en en faisant un usage illégitime, lorsque ce droit est protégé en vertu des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 15, 16 ou 17, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2000 *markkaa*, et sera tenu de réparer tout dommage causé; toutes les reproductions contrefaites seront saisies et confisquées.

ART. 20. — Lorsque le cessionnaire qui, dans une proportion déterminée, a obtenu le droit de reproduction d'un écrit ou de quelque autre production mentionnée dans l'article précédent, les reproduit en un nombre d'exemplaires supérieur à celui convenu, il est passible d'une amende pouvant s'élever à 1000 *markkaa* et tenu de réparer le dommage causé. Toutes les reproductions seront saisies et confisquées.

La même disposition s'applique dans le cas où un auteur ou artiste reproduit ou fait reproduire l'œuvre contrairement au droit qu'il aura cédé à autrui.

ART. 21. — Quiconque met en vente ou répand autrement, en personne ou par d'autres, et connaissant la provenance illicite, une œuvre contrefaite (art. 19), est passible d'une amende jusqu'à 2000 *markkaa* et tenu de réparer le dommage causé.

ART. 22. — La saisie d'un imprimé en comprend tous les exemplaires se trouvant en possession du publicateur, de l'éditeur ou du fabricant ou chez le libraire et tout autre distributeur, ainsi que les planches, moules ou autres instruments destinés exclusivement à la confection de l'ouvrage. La même disposition s'applique en cas de confiscation de la reproduction d'une œuvre d'art. Lorsqu'une partie seulement de l'imprimé ou d'une image figurative est contrefaite et que cette partie peut être séparée

du reste sans aucune difficulté, cette partie sera seule confisquée.

Au lieu de dommages-intérêts dus, le demandeur peut se faire attribuer ou racheter contre une somme redevable à la Couronne les objets saisis dont la confiscation a été prononcée, après que des experts en auront évalué la valeur de confection. Si le demandeur ne fait pas usage de cette faculté, les objets seront détruits.

ART. 23. — L'omission de l'indication de la source prescrite dans l'article 9 est punie d'une amende pouvant s'élever à 100 *markkaa*.

ART. 24. — Lorsque plusieurs personnes ont participé à un délit prévu dans le présent arrêté, chacune d'elles sera punie d'après les prescriptions générales établies en matière de participation aux délits.

Quiconque aura frauduleusement engagé un autre, qui doit être tenu pour innocent, à commettre une atteinte au droit d'autrui, punissable d'après les dispositions du présent chapitre, sera considéré comme l'auteur de la fraude et de l'acte répressible. Toutefois, les reproductions confectionnées par l'autre seront saisies et confisquées, sous réserve d'une action en dommage que cet autre pourra intenter à l'instigateur.

ART. 25. — Les infractions au présent arrêté ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 26. — Les amendes prononcées conformément au présent arrêté seront réparties d'après la disposition du chapitre 1^{er}, article 32, du code de procédure et seront converties, en cas d'insolvabilité du condamné, en un emprisonnement au pain et à l'eau, pour une durée correspondant au tiers du montant.

ART. 27. — Les délits prévus dans le présent arrêté se prescrivent par deux ans à partir du jour où ils auront été commis. L'action en dommages-intérêts pourra être intentée au défendeur pendant toute la période établie en général pour les actions de ce genre relatives à des délits. Le demandeur qui entend se faire indemniser sur les objets confisqués ou se faire attribuer ces objets, sans avoir formulé cette demande déjà au cours de l'instance pénale, devra présenter cette demande au plus tard dans les deux mois après que la sentence sera devenue définitive. Lorsque, dans ce cas, la demande en dommage aura été déjà examinée par le tribunal, la demande en attribution de l'objet confisqué devra être portée au gouverneur impérial, dans les autres cas, au tribunal.

Chapitre V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 28. — Quiconque cède le droit d'édition ou une autre faculté basée sur le droit de l'auteur ou de l'artiste à l'égard de productions mentionnées dans le présent arrêté, doit déterminer par une convention écrite dans quelle mesure, pour quelle période et dans quelles conditions le droit est transféré; la convention ainsi conclue lie les intéressés. En cas de cession, sans aucune stipulation spéciale, du droit d'édition sur un écrit, le cessionnaire ne pourra le publier sans changement qu'en une édition de 1000 exemplaires au maximum.

Dans tous les cas où la cession ne comprend qu'une seule édition ou une pluralité déterminée d'éditions, l'auteur peut, après la publication de la dernière édition, même avant qu'elle ne soit épuisée, recouvrer le droit de publier l'écrit en rachetant au prix de magasin les exemplaires que l'éditeur justifiera, dans les trois mois après la notification, avoir en sa possession. La même disposition s'appliquera lorsque, en cas de cession totale du droit de publication, dix années consécutives se passent sans qu'une édition nouvelle soit publiée.

ART. 29. — Dans les cas où, conformément au présent arrêté, pour fixer la naissance ou l'expiration d'un droit, un certain délai doit être compté soit à partir de la mort d'une personne, soit à partir de la publication d'un travail ou de la représentation publique d'une œuvre scénique, le délai commencera toujours à courir avec le commencement de l'année subséquente.

Lorsqu'un écrit aura été publié en plusieurs parties ou volumes, le délai sera calculé pour chaque partie ou volume à part.

ART. 30. — Il est interdit de saisir le droit de publier un manuscrit d'un auteur pour payer ses dettes aussi longtemps que le manuscrit, resté inédit, se trouvera en possession de l'auteur, de sa veuve ou de ses héritiers. Lorsque l'écrit est publié par l'auteur ou par ses ayants cause précités, ou qu'ils ont aliéné le droit de l'éditer, les créanciers ont le droit de poursuivre le remboursement de leur créance sur le montant des sommes qui pourront être tirées de cet écrit.

ART. 31. — Sont compétents, dans tous les litiges concernant des droits déterminés par le présent arrêté, les tribunaux de première instance conformément aux lois en vigueur.

ART. 32. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables :

1° Aux travaux d'auteurs et artistes finlandais, qu'ils aient parus en Finlande ou à l'étranger;

2° Aux travaux d'auteurs étrangers qui résident en Finlande et les y publient.

Les dispositions du présent arrêté pourront, toutefois, être déclarées applicables par l'Empereur et Grand-Duc, en tout ou en partie, sous condition de réciprocité, aux œuvres d'auteurs et d'artistes d'autres pays avec lesquels seront conclus à cet effet des traités.

ART. 33. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1881 et s'appliquera, à partir de cette date, aussi aux écrits et œuvres d'art parus antérieurement, à condition que les prescriptions auxquelles est subordonnée la garantie d'un droit sanctionné par le présent arrêté, soient remplies dans les six mois sous forme d'une notification à publier par trois fois dans les journaux officiels du pays si elles n'étaient pas observées dans le délai établi par l'arrêté. Lorsque le droit de publier un écrit aura été cédé sans stipulation spéciale relative au droit de traduction, la cession ne sera pas censée comprendre ce dernier droit.

Les exemplaires existants d'œuvres qui pouvaient être licitement reproduites sous observation des prescriptions établies par le présent arrêté, pourront être répandus et vendus même après la date précitée.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ITALIE—ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909 SUR LE CONTRÔLE DES
INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES
aux

SUJETS ITALIENS

(Du 1^{er} mai 1915.)

Le texte de cette Proclamation, signée par M. Woodrow Wilson et contresignée par M. W. J. Bryan, est identique à celui de la proclamation édictée le 14 juin 1911 en faveur des sujets belges et traduite dans notre organe 1911, p. 116 (v. exposé des motifs, 1911, p. 17), sauf en ce qui concerne la date — c'est le 1^{er} mai 1915 —

à partir de laquelle la disposition de l'article 1^{er} (e) a été rendue applicable aux sujets italiens et aux compositions musicales publiées par eux depuis ledit jour et dûment enregistrées en vue de l'obtention du droit d'auteur aux États-Unis.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEL ARRANGEMENT ANGLO-AMÉRICAIN

EN MATIÈRE DE « COPYRIGHT »

(1^{er} JANVIER 1915)

Depuis le 1^{er} janvier 1915, la protection des droits des auteurs dans les relations réciproques entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique est entrée dans une phase nouvelle. Non pas que les États-Unis aient opéré leur accession à l'Union de Berne ou que la Grande-Bretagne ait conclu avec eux un traité littéraire proprement dit, comme elle l'a fait avec l'Autriche en 1893. Mais les liens assez ténus qui unissaient les deux pays anglo-saxons dans ce domaine ont été resserrés de nouveau un peu plus solidement, grâce à des mesures protectrices prises par chaque État isolément, bien que parallèlement, en faveur des ressortissants de l'autre État (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 39 et 40). Cependant, comme les rapports ainsi remaniés sont loin de présenter toute la clarté désirable et que certains milieux paraissent s'être considérablement mépris sur leur portée véritable, nous allons approfondir cette matière qui intéresse grandement un des pays de l'Union et, par là, l'Union entière; nous donnerons d'abord un court aperçu de l'évolution historique parcourue dans ce domaine depuis presque un quart de siècle et nous analyserons ensuite les bases mêmes du nouvel arrangement intervenu.

I

Les États-Unis ont promulgué déjà trois actes ayant trait à la protection du *copyright* des auteurs anglais, savoir les trois Proclamations présidentielles de 1891, 1910 et 1915, alors que la Grande-Bretagne a édicté pour la première fois, en date du 3 février 1915, une ordonnance s'occupant directement des droits des auteurs américains en Angleterre. Cette différence de traitement, anormale à première vue, s'explique pourtant sans peine.

Ce n'est qu'en 1891 que les États-Unis adoptèrent une première loi organique

sur le droit d'auteur permettant d'en étendre les effets aux auteurs étrangers sous condition de réciprocité; antérieurement, les auteurs étrangers, dont les œuvres étaient publiées à l'étranger, avaient été exclus dans cet État de toute protection. Celle-ci ne leur fut accordée d'abord qu'en échange de la charge onéreuse de la refabrication de l'œuvre que comportait la *manufacturing clause*. Néanmoins, les États européens sollicitèrent cette protection, qui représentait à leurs yeux un premier progrès modeste, en offrant le traitement national mutuel et, le 1^{er} juillet 1891, la nouvelle loi américaine fut déclarée applicable aux citoyens et sujets de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suisse. Dans les négociations laborieuses qui avaient précédé cette entente, lord Salisbury avait exposé (notes des 16 et 20 juin 1891) « que, conformément à la législation anglaise existante, un étranger peut obtenir la protection du droit d'auteur ensuite de la première publication de l'œuvre sur une partie quelconque des Possessions de Sa Majesté, et que la publication simultanée dans un pays étranger n'empêche pas l'auteur d'acquiescer le *copyright* britannique; la résidence sur un point quelconque des Possessions de Sa Majesté n'est pas pour l'étranger une condition nécessaire pour obtenir la protection accordée par les lois anglaises concernant le droit d'auteur ». Cette dernière observation rectifia l'attitude prise par certains tribunaux anglais. La Grande-Bretagne adopta donc, d'après cette déclaration, le principe absolu de la nationalité de l'œuvre et lui donna en même temps une interprétation large; non seulement elle assimilait la publication simultanée dans l'Empire et en dehors de l'Empire britannique à la publication faite pour la première fois, mais elle continuait de s'abstenir de toute prescription de *home manufacture* et elle considérait aussi la représentation d'une œuvre comme une publication.

Ce régime dura jusqu'au 1^{er} juillet 1909, jour où la codification législative sur le *copyright* entra en vigueur aux États-Unis; elle fut rendue applicable sans autre aux écrivains et artistes de seize pays, y compris la Grande-Bretagne, par la Proclamation du 9 avril 1910 qui, toutefois, fit une exception quant aux dispositions tutélaires des œuvres musicales contre l'adaptation aux instruments mécaniques. L'application de ces dispositions, contenues dans l'article 1^{er}, *lit. e*, et garanties sous réserve de la licence obligatoire en cas d'adaptation primordiale de l'œuvre par l'auteur, de la notification officielle de cette publication et d'un tantième de deux *cents* par organe, était subordonnée à la condition de réci-

procité. Celle-ci ayant été dûment constatée, les ressortissants de sept des seize pays précités furent successivement admis à bénéficier de ce supplément de protection grâce aux Proclamations spéciales des 8 décembre 1910, 14 juin et 27 novembre 1911, 1^{er} janvier et 4 mai 1915 en faveur de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg, de la Norvège, de Cuba, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

La Grande-Bretagne est ainsi, dans cette série, l'avant-dernier des pays auxquels la loi américaine a été étendue sans aucune restriction. D'autre part, elle avait mis en vigueur, le 1^{er} juillet 1912, sa première loi organique concernant le droit d'auteur, qui est calquée sur le principe adopté par la Convention de Berne révisée: nationalité de l'œuvre ou traitement national anglais, chaque fois où l'œuvre est publiée par n'importe quel étranger pour la première fois sur territoire anglais ou simultanément, c'est-à-dire dans la quinzaine, sur ce territoire et à l'étranger, et nationalité de l'auteur s'il s'agit d'œuvres inédites. A peine ce dernier principe est-il tempéré par celui du domicile effectif sur territoire britannique, lequel équivaut à la condition de la nationalité. En revanche, la publication consistant dans l'édition, selon la maxime sanctionnée dans l'Union, l'œuvre reste inédite, malgré toute exécution, représentation, exposition ou construction.

Aucune ordonnance spéciale ne fut promulguée en Angleterre au sujet du sort fait aux œuvres américaines sous le nouveau régime légal. Il en résultait que, contrairement à ce qui avait eu lieu jusqu'alors, l'auteur dramatique américain avait, à partir du 1^{er} juillet 1912, beau faire représenter son œuvre pour la première fois en Grande-Bretagne ou en même temps à New-York et à Londres. A moins d'avoir établi son domicile effectif et réel en Grande-Bretagne au jour de la création de l'œuvre, ce qui représentait une complication pour ainsi dire prohibitive, il ne jouissait plus de la protection légale en deçà de l'océan aussi longtemps qu'il ne procédait pas à la publication (édition) de l'œuvre, soit en Angleterre, soit simultanément dans les deux pays. Ce système offrait bien des inconvénients dont les dramaturges américains se plaignaient, et les palliatifs préconisés par M. MacGillivray dans une étude remarquable publiée par la revue *The Author* et que, en raison de son importance et de son intérêt pratique, nous avons résumée en traduction dans notre organe (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 145 à 147), ne pouvaient apporter au mal signalé aucun remède efficace. Dès lors, un changement de fond s'imposait.

Ce changement intervint le 1^{er} janvier de l'année en cours. Les deux déficits constatés dans le traitement réciproque: non-protection, en Amérique, des musiciens anglais contre l'adaptation des œuvres à des instruments mécaniques, et absence de protection, en Grande-Bretagne, des œuvres américaines non publiées, furent compensés à cette date selon le vieil adage « *Do ut des* ». Le découvert fut supprimé d'un commun accord, sans traité bilatéral formel, il est vrai, mais sous forme de dispositions d'ordre intérieur édictées par chaque pays, en ce qui le concernait, et concertées d'avance de façon à coïncider quant à la date de leur mise en vigueur.

Outre que le *statu quo* est maintenu de part et d'autre en tout ce qui a trait à la protection du *copyright*, les Américains obtiennent, de cette façon, la protection de toute la première partie de la loi anglaise de 1911, et plus spécialement celle de l'article 1^{er}, n° 1, *lit. b*, relatif aux œuvres non publiées, dont ils avaient été privés depuis le 1^{er} juillet 1912. En compensation, les Anglais sont mis expressément au bénéfice de l'article 1^{er}, *lit. e*, de la loi américaine de 1909, concernant le contrôle des utilisations des œuvres musicales, dont ils étaient exclus jusqu'ici, et ils sont traités, en théorie, comme les auteurs allemands, belges, luxembourgeois, norvégiens, cubains et italiens.

Tel est incontestablement le bilan de cette évolution progressive suivie par la volonté formelle des deux Parties.

II

Mais les textes adoptés par les deux États correspondent-ils aux aspirations mutuelles exposées ci-dessus? La réponse ne saurait malheureusement être aussi catégorique qu'elle devrait l'être.

Il est juste de dire qu'aux États-Unis il a été accordé aux auteurs anglais toute la protection que la loi actuellement en vigueur est capable de leur procurer. C'est la loi intérieure elle-même qui est cause du fait que le traitement est si éloigné d'une réciprocité au sens large du mot, et encore plus d'une réciprocité de fond procurant l'équivalence des droits. Ensuite c'est le formalisme américain et surtout la *manufacturing clause* qui provoquent la disparité choquante des droits concédés aux œuvres en langue anglaise, soumises à la refabrication, et à celles écrites dans une langue autre que l'anglais, qui en sont dispensées. Ainsi, la grande majorité des œuvres anglaises est, en réalité, exclue de toute protection aux États-Unis, malgré certaines atténuations apportées à ladite clause (sursis de deux mois), et bien que les

œuvres dramatiques ou musicales en aient été exemptées. Seule la revision fondamentale de la loi américaine de 1909 fera disparaître ce vice primordial; seule la suppression de la clause précitée et des formalités à remplir dans le pays d'importation rétabliront l'équilibre matériel rompu.

Le but poursuivi a-t-il été mieux atteint en Angleterre? Les Américains y sont-ils placés absolument sur le même pied que les nationaux? A première vue, il semble en être ainsi selon les considérants de l'ordonnance du 3 février 1915. Ceux-ci relèvent nettement la tendance d'établir le traitement réciproque dans les relations entre les deux pays; ils insistent sur ce qu'il s'agit de faire usage de la faculté conférée à Sa Majesté d'étendre la protection légale à certaines catégories d'œuvres étrangères; en particulier, ils déclarent « désirable de prévoir la protection des œuvres non publiées de citoyens américains ». Mais, dans la partie dispositive de l'ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les œuvres publiées et les œuvres non publiées. La loi anglaise, est-il dit, s'applique aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques de citoyens américains comme s'ils étaient sujets britanniques ou comme s'ils résidaient dans une des Possessions de Sa Majesté, régies par la loi de 1912. La protection tout entière semble même soumise à deux restrictions prévues dans l'article 29 de la loi anglaise, qui ouvre la seconde partie de la loi intitulée « *International Copyright* »; ces deux restrictions sont: l'application du délai de protection le plus court s'il y a inégalité de durée de protection dans le pays d'origine et dans le pays d'importation, et l'accomplissement préalable obligatoire des conditions et formalités prévues par la législation américaine. Et comme le sort des œuvres publiées et non publiées paraît être réglé ensemble, ces restrictions semblent également frapper ces deux catégories d'œuvres à la fois.

L'examen consciencieux de l'ordonnance anglaise — nous le déclarerons sans retard et sans ambages — a fait naître en nous la ferme conviction que la nouvelle mesure vise uniquement les œuvres non publiées et, partant, ne change en rien la situation des œuvres publiées auxquelles, dès lors, les conditions restrictives ne s'appliquent pas non plus.

Mais cette solution intermédiaire simple n'est pas acceptée partout. Au contraire, deux autres interprétations extrêmes ont surgi, l'une très favorable aux auteurs américains, car elle prétend qu'ils seraient maintenant dispensés de la publication simultanée ou primordiale de leurs œuvres en Angleterre, l'autre qui leur est défavorable

en ce sens que, même pour les œuvres publiées, ces auteurs seraient astreints aux formalités du pays d'origine et soumis à la combinaison de la durée de protection la plus réduite. Ces deux interprétations doivent être discutées par nous.

A. En lisant superficiellement le dispositif de l'ordonnance du 3 février 1915, on croit être en présence de la règle établie, quant aux œuvres publiées, par l'article 29 de la loi de 1911, en ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger. De là à conclure que l'ordonnance tend à sanctionner la protection internationale, c'est-à-dire celle des œuvres étrangères éditées à l'étranger, *in casu*, celle des œuvres américaines publiées en Amérique (non en Angleterre), il n'y a qu'un pas. Ce pas est franchi par un article de la rédaction du *Law Journal*, du 20 février 1915, qui affirme sous le titre « *Copyright in the United States* » ce qui suit: Dorénavant, les citoyens américains qui se seront mis en règle avec leur loi nationale pourront obtenir en Grande-Bretagne le traitement national, sous la réserve unique du calcul de la durée la plus abrégée. « La réciprocité serait maintenue par le fait qu'il est insisté sur l'accomplissement des formalités aux États-Unis où nationaux et étrangers sont tenus de confectionner l'œuvre dans le pays et de la faire enregistrer. » Le régime que l'auteur de cet article a en vue est celui de la Convention de Berne de 1886. Les Américains protégés chez eux le seraient, sans autre, en Grande-Bretagne avec l'application du délai le plus court; ils seraient donc libérés de l'obligation d'avoir à publier leurs œuvres une première fois ou simultanément en Angleterre, si bien que la plupart des œuvres américaines seraient

LOI DE 1911

ARTICLE 29. — *De la faculté d'étendre l'application de la loi aux œuvres étrangères.* — 1. Par ordonnance en Conseil, Sa Majesté pourra décider que la présente loi (sauf les articles éventuellement désignés dans l'ordonnance) sera applicable, sous réserve des dispositions de la présente partie de la loi et de celles de l'ordonnance:

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme si elles étaient publiées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi;
- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques en général ou à une des catégories de ces œuvres, dont les auteurs sont, au moment de la création de celles-ci, les sujets ou citoyens d'un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme si ces auteurs étaient des sujets britanniques;
- c) aux auteurs résidant dans un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme s'ils résidaient dans les Possessions de Sa Majesté régies par la présente loi.

I. Toutefois, etc. (suivent les restrictions).

admises à jouir *ipso jure* des avantages de la loi anglaise, au moins pendant 28 ans (1).

C'est en vain que, le premier, M. J. Drummond Robertson, à Hayes, Middlesex, a fait valoir dans le *Law Journal*, du 6 mars 1915, que la réglementation de l'ordonnance se rapporte, non pas à toutes les œuvres américaines, indistinctement, mais exclusivement aux œuvres non publiées, en sorte que pour les œuvres publiées, la condition de la publication primordiale ou simultanée en Angleterre subsiste comme par le passé. Et M. MacGillivray a, dans un article explicite (*Law Journal*, numéro du 13 mars 1915), démontré que l'ordonnance du 3 février 1915, destinée à favoriser les œuvres inédites, ne pouvait modifier en quoi que ce soit le traitement des œuvres publiées. Les éditeurs du *Law Journal* soutiennent que l'ordonnance ne leur paraît en aucune manière avoir la portée restreinte préconisée par lui (*in no way restricted in the way he suggests*).

Cette opinion extrême desdits éditeurs, laquelle n'est pas même partagée aux États-Unis, a contre elle non seulement la genèse des rapports entre les deux pays, esquissée plus haut, mais encore le texte de l'ordonnance et toute la structure du système de protection reconnu en Angleterre. Pour le prouver, rien ne sera aussi instructif que la juxtaposition des deux textes de l'article 29 de la loi et du numéro 1 de l'ordonnance du 3 février 1915.

(1) D'autre part, l'auteur de l'article admet que ce n'est qu'à la suite de l'ordonnance du 3 février 1915 que les dispositions de la loi anglaise concernant la protection des œuvres littéraires, dramatiques et musicales contre l'adaptation illicite aux instruments mécaniques (art. 1^{er}, n^o 2, *lit. d*, et art. 19) sont applicables aux œuvres américaines. Cette supposition repose sur une erreur. La protection dans ce domaine a profité dès le 1^{er} juillet 1912 aux œuvres publiées en Angleterre, aucune exception n'ayant été stipulée à ce sujet. M. MacGillivray dit fort bien qu'en cette matière « *this publication carried with it the same mechanical rights as were enjoyed by the works of British subjects* ».

ORDONNANCE DU 3 FÉVRIER 1915

1. La loi de 1911 sur le droit d'auteur, y compris les dispositions relatives aux œuvres existantes, s'appliquera, sous réserve des prescriptions de ladite loi et de la présente ordonnance:

- a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs étaient, au moment de la création de celles-ci, citoyens des États-Unis d'Amérique, comme si ces auteurs étaient des sujets britanniques;
 - b) en ce qui concerne leur résidence aux États-Unis d'Amérique, comme s'ils résidaient dans une des Possessions de Sa Majesté régies par ladite loi.
- I. Toutefois, etc. (suivent les restrictions).

Dans l'ordonnance du 3 février dernier, c'est précisément la première partie relative aux œuvres d'auteurs étrangers publiées à l'étranger qui est laissée de côté; les deux paragraphes *a)* et *b)* de cette ordonnance contiennent, avec plus de développements, les conditions ayant trait aux œuvres non publiées qui, d'après l'article 1^{er} de la loi, sont protégées si,

« *b)* lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, l'auteur était, à l'époque où elle a été créée, sujet britannique ou résidait dans une desdites Possessions. »

Ainsi, ces conditions qui ont en vue la nationalité de l'auteur ne s'attachent qu'au sort des œuvres non publiées et ne cadrent en aucune manière avec la protection des œuvres publiées, basée sur la nationalité de l'œuvre. En conséquence, seule la catégorie des œuvres non publiées est ici prise en considération.

Il y a plus. L'ordonnance déclare applicable aux œuvres américaines la loi anglaise de 1911, sous réserve des prescriptions de ladite loi (non pas de la présente partie — internationale — de la loi). Or, la réserve principale dont dépend en Angleterre la protection des œuvres publiées, est sanctionnée par le premier article de la loi d'après lequel, s'il s'agit d'œuvres publiées, la première publication sur territoire anglais est absolument de rigueur. Si cette clause ne devait pas concerner les Américains, ils seraient beaucoup mieux traités que les Anglais eux-mêmes, lesquels s'ils publient d'abord leurs œuvres exclusivement aux États-Unis, sont privés de toute protection dans leur patrie. Même en adoptant le point de vue des éditeurs du *Law Journal*, les auteurs américains devraient être traités — à défaut de convention ou d'arrangement spécial — comme s'ils étaient des sujets anglais et, partant, remplir la condition essentielle de la première publication sur territoire britannique.

Une « assimilation » des auteurs américains aux auteurs anglais, qui irait au delà du privilège conféré aux propres nationaux, ne se concevrait pas dans l'état légal actuel. Les auteurs américains se berceraient donc dans une illusion bien dangereuse pour eux s'ils admettaient un instant qu'un tribunal anglais pût, contrairement à la teneur formelle de la loi et de l'ordonnance, se départir en leur faveur du principe fondamental de la nationalité de l'œuvre en tout ce qui concerne les œuvres publiées.

B. L'interprétation d'après laquelle même les œuvres américaines publiées pour la première fois en Angleterre, ou simultanément en Angleterre et aux États-Unis, seraient dorénavant protégées en Angleterre

seulement pendant 28 ans ou, en cas de renouvellement, pendant 56 ans *post publicationem*, et cela sous réserve de l'observation des formalités américaines, nous paraît tout aussi extrême.

Nous pourrions nous borner à faire observer que, d'après la démonstration ci-dessus, l'ordonnance est destinée à déterminer le sort des œuvres non publiées et que, comme elle laisse manifestement de côté les œuvres publiées, les clauses restrictives n'ont aucune prise sur ces dernières et s'appliquent uniquement aux œuvres inédites; pour les œuvres éditées, les rédacteurs ont évidemment entendu conserver le régime en vigueur. Mais cette réfutation ne serait peut-être pas envisagée comme assez probante. Or, il y a d'autres arguments pour soutenir qu'ici encore, l'assimilation des œuvres américaines aux œuvres anglaises doit être complète, aussi bien par rapport à la durée que par rapport à la suppression des formalités. En effet, il suffit, d'après l'article 1^{er}, *lit. a*, de la loi de 1911, qu'un étranger quelconque publie une œuvre pour la première fois sur territoire britannique, ou simultanément sur ce territoire et au dehors, pour que, en vertu du principe de la nationalité de l'œuvre, celle-ci soit considérée comme une œuvre anglaise, traitée comme telle et protégée en Grande-Bretagne, sans l'observation d'aucune formalité constitutive de droit, jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur. Notre argumentation, la voici.

a) L'ordonnance du 3 février, comme il est dit dans le préambule, ne saurait avoir pour objet que d'étendre, non pas de restreindre, la protection; sans cela, on l'aurait basée, non sur l'article 29, mais sur l'article 23 de la loi qui permet de traiter moins bien les pays où les auteurs anglais n'obtiennent qu'une protection insuffisante, cet article dirigeant sa pointe visiblement contre les États-Unis. Comme on a amélioré la situation des œuvres inédites, jadis non protégées, la conclusion *a minore ad majus* est que non seulement on ne voulait pas faire usage de la clause révocatoire de l'article 23, mais encore consolider la protection existante, en sorte qu'on ne pouvait imposer du coup un régime plus défavorable aux œuvres publiées. Certes, il n'y a rien à dire contre les restrictions en cause si elles s'appliquent aux seules œuvres inédites, car la protection internationale des auteurs étrangers de celles-ci est subordonnée à ces conditions; par contre, le sort des œuvres publiées en Grande-Bretagne serait empiré, au lieu d'être amélioré, si leur protection dépendait à l'avenir des conditions précitées.

b) Puisque tout étranger peut aujourd'hui

obtenir la protection légale en Angleterre par le fait de la simple publication, l'Américain, s'il devait encore être tenu de prouver l'accomplissement des formalités nationales, serait placé dans des conditions plus défavorables. Que dire du cas où l'Américain veut renoncer à l'obtention du *copyright* dans son pays et se contenter de la protection en Angleterre et dans l'Union? Faudrait-il donc le punir pour avoir favorisé le pays de la première publication (l'Angleterre) et l'y dépouiller de la protection légale, faute d'avoir observé les formalités américaines? Cela serait déraisonnable au plus haut point.

c) Enfin la solution que nous combattons ne cadrerait en aucune manière avec le régime de l'Union tel qu'il a été remanié en 1908 en vue de s'adapter à la situation particulière anglo-américaine; voici pourquoi: L'œuvre américaine, nationalisée *anglaise*, est reconnue comme telle dans l'Union et protégée en France, par exemple, aussi longtemps qu'en Angleterre (50 ans *p. m. a.*). La jouissance et l'exercice des droits unionistes ne sont subordonnés, d'après l'article 4 de la Convention de Berne révisée, à aucune formalité et sont, en outre, indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Ce pays a été déterminé encore plus spécialement par une disposition adoptée par la Conférence de Berlin en ces termes (art. 4, al. 3):

« Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est *exclusivement* considéré comme pays d'origine. »

Cette disposition fut votée sur la demande de la Délégation anglaise (*on our request*, rapport de la Délégation, p. 8) et M. Renault s'exprime à ce sujet dans son rapport comme suit:

La Délégation britannique a signalé l'hypothèse d'une publication faite simultanément, c'est-à-dire le même jour, dans un pays de l'Union et dans un pays non unioniste, à Berlin et à Vienne, à Londres et à New-York, par exemple. Des difficultés, paraît-il, ont été soulevées pour le règlement de cette hypothèse. Ce règlement a été jugé facile par la Commission qui s'est approprié le point de vue de la Délégation britannique. Dans ces circonstances, à supposer que la publication dans un pays de l'Union soit sérieuse et non fictive, il n'y a pas à tenir compte de la publication faite dans un pays non unioniste dont la législation ne peut influencer sur le sort d'une œuvre publiée dans l'Union⁽¹⁾.

(1) Il importe, toutefois, de ne pas perdre de vue que, d'après le régime unioniste, la publication simultanée doit avoir lieu le même jour dans l'Union et en dehors de l'Union; ce régime ne connaît pas la tolérance d'un délai intercalé de quinze jours. (*Réd.*)

Une telle œuvre, reconnue nettement comme œuvre *anglaise* dans tous les autres pays unionistes, y bénéficierait de la protection pour la durée de laquelle le délai anglais de 50 ans *p. m. a.* serait mis en parallèle, car la durée de protection aux États-Unis n'entrerait pas en ligne de compte. Et cette protection lui serait acquise quand bien même elle serait du domaine public, soit aux États-Unis, à la suite de l'expiration du délai prescrit dans ce pays ou du non-accomplissement des formalités, soit même en Grande-Bretagne pour un motif quelconque. Il est tout à fait improbable qu'à partir du 1^{er} janvier 1915, l'Angleterre ait voulu changer en mal ce régime et laisser protéger l'Américain dans toute l'Union pour son œuvre « anglaise », tout en le privant de protection dans le pays d'origine de l'œuvre, et cela pour une considération entièrement étrangère au système unioniste, dont on a pourtant prévu la coopération dans la Convention de Berne révisée. Une situation aussi hétérogène faite à une seule et même œuvre constituerait une anomalie réelle. Or, l'irrational ne se présume pas.

Cependant, les arguments ci-dessus ne sont que des preuves indirectes. La certitude de l'assimilation pleine et entière des œuvres américaines publiées pour la première fois en Angleterre aux œuvres anglaises, sans réduction de la durée de protection et sans exigence de formalités, ne serait acquise que par une décision judiciaire ou par une modification de l'ordonnance du 3 février 1915.

Quoi qu'il en soit, nous arrivons à la conclusion que les deux interprétations extrêmes exposées ci-dessus sont, l'une et l'autre, contraires à la lettre ou à l'esprit du nouveau compromis. Cette conclusion est d'ailleurs partagée par une revue américaine même, le *Boston Evening Transcript*, qui, dans un article paru le 29 avril 1915 sous le titre « *Courtesies in Copyright* », s'est exprimée comme suit :

Dorénavant, les œuvres non publiées des auteurs, compositeurs ou artistes américains jouiront de la protection complète de la loi anglaise sous tous les rapports, comme si elles étaient d'origine britannique. Le *status* des œuvres publiées ne subit aucun changement (*remains unchanged*). Mais, en raison de la vogue actuelle des pièces américaines en Grande-Bretagne, la nouvelle protection des œuvres inédites est considérée comme fort importante... Maintenant les auteurs obtiendront la protection immédiate pour leurs œuvres aussitôt qu'elles seront représentées publiquement et ils décideront eux-mêmes s'ils entendent, ou non, en entreprendre la publication et les vendre dans les librairies anglaises.

En ce qui concerne les œuvres non publiées, l'Angleterre et l'Amérique se traitent maintenant sur un pied d'égalité... Par contre, la Grande-Bretagne a, par une mesure de représailles, refusé d'étendre aux œuvres américaines publiées la protection complète de la loi de 1911 jusqu'à ce que l'Amérique ait adopté les règles de la Convention de Berne révisée. L'Angleterre exige encore toujours la publication simultanée (avec un sursis de deux semaines), en Angleterre et en Amérique, de chaque œuvre pour laquelle un auteur américain espère obtenir le *copyright* britannique, bien que les planches ne doivent pas être fabriquées en Grande-Bretagne.

Le nouveau régime anglais sous lequel sont placées les œuvres américaines peut donc, selon nous, se résumer ainsi : Protection nouvelle des œuvres inédites, comme si elles émanaient d'auteurs-sujets anglais ou d'auteurs étrangers résidant sur territoire britannique ; maintien de la protection des œuvres publiées, telle qu'elle était établie jusqu'en 1915, sans aggravation aucune.

(La fin au prochain numéro.)

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DER GEGENSTAND DES URHEBERRECHTS
v. *Gustav Schelbert* (Zurich et Leipzig, Leemann et C^{ie}, 1915). 85 p.

L'auteur se propose de passer en revue toutes les œuvres pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur et d'écrire d'abord un aperçu général sur les diverses créations intellectuelles qu'il entend définir et classer, puis d'examiner les solutions que le législateur a données aux divers problèmes. Il en est résulté, dans la première partie, l'essai d'une étude systématique, dans la seconde partie, une coordination critique de la matière.

Nous avons lu ce travail avec intérêt, ce qu'on ne peut pas dire de toutes les dissertations, et nous estimons que même ceux qu'on pourrait appeler les vétérans de notre branche observeront avec sympathie comment les manifestations complexes de la vie moderne trouvent leur répercussion dans l'esprit d'un *jeune*. Il va de soi qu'ils auront bien des choses à relever. Dans la première partie, les problèmes sont touchés (p. 10), non approfondis. Les définitions sont trop pen serrées, trop élastiques⁽¹⁾. La terminologie laisse à dé-

(1) L'objet du droit d'auteur est la communication originale d'un acte psychique (p. 5), la représentation de pensées et sentiments, *Gedanken- oder Gefühlsdarstellung*. La composition musicale est une représentation de sentiments sous forme de langage musical. V. des tentatives de définitions plus serrées dans *Urheberrecht und Zeitungsinhalt*, p. 6 et s.

sirer ; ainsi le mot « Stoff » est pris dans des acceptions divergentes prêtant à erreur (p. 24, 67 et 68) ; c'est « sujet », *Gegenstand*, que l'auteur veut dire, et ce qui importe, c'est que le sujet soit traité avec originalité. Les innovations telles que la distinction entre le langage intérieur et extérieur (p. 22), le premier étant une série de perceptions (?), ou l'insertion d'un chapitre nouveau comprenant les « créations du geste », les œuvres chorégraphiques comme les actions cinématographiques, ne sont pas heureuses. Des erreurs peuvent s'être glissées dans l'ouvrage, comme l'affirmation que les faits divers et les nouvelles politiques contenues dans les *revues* sont protégés par la Convention de Berne révisée qui n'abandonnerait au domaine public que ceux parus dans les journaux (p. 39), alors qu'elle ne s'applique pas du tout aux simples informations de presse. Le souffle paraît avoir manqué à l'auteur pour creuser le problème de la photographie, chapitre insuffisant, etc.

Tout cela n'empêche pas de reconnaître le louable effort de rechercher les bases mêmes de la protection, de s'entourer des résultats des études faites dans d'autres sciences (psychologie, littérature, esthétique) afin de donner plus d'ampleur aux investigations. L'auteur a lutté avec le sujet de façon à s'exprimer clairement, sobrement et avec élégance. Grâce à des connaissances évidemment sûres en matière musicale, le chapitre consacré aux œuvres musicales (motifs, mélodies) est vraiment brillant⁽¹⁾. Bref, on sera satisfait d'avoir sous la main un travail conçu dans un esprit progressiste⁽²⁾ où sont coordonnés tous les éléments d'appréciation et les données essentielles sur les diverses catégories d'œuvres à protéger, ou d'œuvres, citées en nombreux exemples, exclues de la protection comme n'étant pas susceptibles de droit d'auteur.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple : **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes : **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne.**

(2) La cause si instructive de la reproduction, avec changements non essentiels, d'œuvres de Jacques Dalcroze par le compositeur même (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 144) aurait pu être citée utilement.

(3) V. p. 13, 28 (œuvres immorales), 36 (illustrations de tout genre), 69 (œuvres d'art appliqué), 73 (œuvres d'architecture).